

DECISION DU PRESIDENT – N°2022-15

**portant demande de subvention auprès du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l’Oise (SMTCO)
pour la mise en place du réseau FLEXOBUS par l’Aire Cantilienne**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l’Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-10, L. 2334-32 et suivants,

Vu le statuts de la CCAC, et notamment l’arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 portant transfert de la compétence « Mobilités » au profit de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°2022/41 du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2022 accordant délégation à Monsieur le Président pour demander à tout organisme financeur l’attribution de subventions, en fonctionnement et en investissement, et sans limitation de montant, pour les opérations portées par la Communauté de communes,

Vu la décision du Président n°2022-06 relative à la passation du marché n°2022-04 portant mise en place d’un service de transport à la demande desservant les communes de La Chapelle-en-Serval, Plailly et Mortefontaine,

Considérant que la CCAC a mis en place, en sa qualité d’Autorité organisatrice de la mobilité (AOM), un transport à la demande pour la desserte des pôles de service depuis les communes de La Chapelle-en-Serval, Mortefontaine et Plailly, dénommé « FLEXOBUS »,

Considérant que cette opération peut être éligible à une subvention de la part du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l’Oise (SMTCO), au titre de sa politique de soutien à la mise en place de nouveaux services,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter le SMTCO pour l’obtention d’une subvention de fonctionnement, au taux maximum envisageable, pour la mise en place par la CCAC d’un transport à la demande pour la desserte des pôles de service depuis les communes de La Chapelle-en-Serval, Mortefontaine et Plailly, dénommé « FLEXOBUS », de déposer tout dossier dans ce cadre et de signer toutes pièces afférentes à cette demande.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable public seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



Fait à Chantilly, le **21 SEP. 2022**

Le Président,


François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le **21/09/2022**